

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 684

fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Brioches Fonteneau pour l'exploitation de son installation de production de brioches par la transformation de matières premières végétales et animales sur la commune de l'Herbergement

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier ses articles L.512-7-3 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-39 du 18 janvier 2021 portant enregistrement d'une installation de production de brioches par la transformation de matières premières végétales et animales exploitée par la SAS BRIOCHES FONTENEAU sur la commune de l'Herbergement ;

Vu le dossier déposé le 15 octobre 2021 par la SAS BRIOCHES FONTENEAU portant à la connaissance de Monsieur le préfet de la Vendée la demande de modifications de l'exploitation avec la création d'une nouvelle ligne de production et d'ouvrages techniques suite à l'acquisition de nouvelles parcelles ;

Vu les compléments apportés au dossier le 2 novembre 2021 par la SAS BRIOCHES FONTENEAU

Vu l'arrêté du 6 décembre 2021 portant décision de dispense d'étude d'impact dans le cadre de l'examen au cas par cas ;

Vu le rapport du 9 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'au regard des critères 1, 2 et 3 de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, relatifs à la sensibilité environnementale du milieu, au cumul des incidences, et à l'aménagement des prescriptions, la modification projetée ne nécessite ni une évaluation environnementale ni un basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les modifications et aménagements sollicités ne sont pas substantiels au regard des critères de l'article R. 512-46-23, II, 3^e alinéa, du code de l'environnement car elles n'entraînent pas un impact supplémentaire significatif sur l'environnement ;

Considérant que les modifications relatives aux dispositions de lutte contre l'incendie et traitement des rejets visent à réduire les impacts et effets de l'installation sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard du dernier alinéa de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement les aménagements sollicités nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-39 du 18 janvier 2021 et notamment de ses articles 1.2.1 et 1.2.3 ;

Considérant que l'intéressé a formulé, le 14 décembre 2021, n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les dispositions du CHAPITRE 1.2 de l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/1-39 du 18 janvier 2021 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Capacité maximale de transformation de 24 t/j de matières premières d'origine végétale	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant : - supérieure à 4 t/j	Capacité maximale de transformation de 14 t/j de matières premières d'origine animale	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
L'Herbergement	224, 225, 271, 272, 273 et 281 de la section ZT	-

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) .

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

2.2 PUBLICITE DE L'ARRETE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de l'Herbergement et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de l'Herbergement pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

2.3 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4 EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 DEC. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- **684** fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Brioches Fonteneau pour l'exploitation de son installation de production de brioches par la transformation de matières premières végétales et animales sur la commune de l'Herbergement